

sinuation & Centième Denier, de la Province de
 Dauphiné; **CONTENANT.** Qu'il est en contesta-
 tion avec les Cessionnaires des restes du Bail
 d'Antoine Guesdon, précédent Sous-Fermier des
 mêmes Droits, au sujet du Droit de Centième
 Denier, de la succession du défunt Sieur Abbé de
 Belmont, decedé au Canada, au mois de May
 1732. & duquel Droit lesdits Cessionnaires de
 Guesdon ont rapporté une demande par eux faite
 le 22. Juin 1733. prétendant que le Testament
 dudit Sieur Abbé n'ayant été déposé que le 18.
 Decembre de ladite année, ils étoient dans le
 septième mois accordé aux Fermiers sortans, pour
 s'assurer des Droits échûs pendant leurs Baux.
 Cette Affaire ayant été portée pardevant le Sieur
 Intendant de Dauphiné, le Suppliant a soutenu
 qu'aux termes des Edits, Declarations & Arrests,
 les Heritiers collateraux n'avoient que six mois
 pour faire leur declaration & payer les Droits, à
 compter du jour du décès & ouverture des Succes-
 sions; que le mois de faveur accordé aux Fermiers
 sortans, doit se compter du jour de l'expiration
 de ses six mois, par conséquent les Cessionnaires
 de Guesdon qui n'ont formé leur demande qu'à
 l'expiration des sept mois, à compter du jour du
 dépôt du Testament dudit défunt Sieur de Belmont,
 n'étoient plus à tems de le faire. C'est sur quoy
 il est bon de remarquer qu'on ne peut pas donner
 d'extension aux Reglemens, attendu que les délais
 sont de rigueur, & que pour une espece particuliere,